

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 29 AVRIL 1871.

Crédits supplémentaires au Département de la Justice.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à la Législature a pour objet de mettre le Département de la Justice à même de pourvoir au paiement de diverses dépenses de 1870, pour lesquelles les crédits alloués par la loi du budget n'ont pas été suffisants; d'augmenter certaines allocations du budget de l'exercice courant et de payer diverses autres dépenses concernant les exercices clos.

Les crédits supplémentaires compris dans le projet de loi se justifient de la manière suivante :

ARTICLE 1^{er} DU PROJET DE LOI.

1^o *Matériel de l'administration centrale.*

Malgré l'augmentation de 5,000 francs votée pour l'exercice 1870 et l'économie apportée dans les dépenses, l'allocation a été dépassée de . . fr. 2,750 »

Rien que pour le chauffage et l'éclairage au gaz du nouveau bâtiment affecté au Ministère de la Justice, la dépense s'élève à près de 7,000 francs de plus que dans l'ancien local.

2^o *Publication d'un recueil des anciennes lois et ordonnances, etc.*

Pendant longtemps le crédit annuel pour la publication des anciennes lois n'a été dépensé qu'en partie, parce que l'on recueillait les documents nécessaires à l'impression; en 1870, l'œuvre a avancé; l'impression des nombreux documents législatifs des projets de lois soumis à la Législature et les frais de route et de

A reporter . . . fr. 2,750 »

Report fr.	2,750 »
séjour des membres des commissions instituées près de mon Département pour la révision des Codes de procédure civile et d'instruction criminelle, ont élevé la dépense à fr.	9,900 »
de plus que le crédit voté.	

3° *Traitement du clergé inférieur du culte catholique.*

L'allocation, s'élevant à 4,250,000 francs, a, comme les années précédentes, été encore insuffisante, et une somme de . . . fr.	27,000 »
est nécessaire. Cette augmentation de dépense provient : 1° de ce que l'arrêté royal du 28 mai 1863 a augmenté les traitements à raison de l'âge des titulaires, et 2° de l'augmentation du nombre de vicaires coadjuteurs payés par l'État en conformité de l'art. 15 du décret du 17 novembre 1844 et de l'art. 117 de la Constitution.	

4° *Dépenses imprévues.*

Sur le crédit pour les dépenses imprévues, on impute le prix des livres qu'il y a lieu de donner aux tribunaux. Les dépenses de cette espèce ont été, en 1870, plus considérables à raison, notamment, de la distribution aux tribunaux et aux justices de paix, du commentaire du nouveau Code pénal publié par M. le professeur Nypels : le crédit doit être augmenté d'une somme de	3,000 »
Total de l'art. 1 ^{er} fr.	42,650 »

ART. 2 DU PROJET DE LOI.

1° *Administration centrale. — Matériel.*

Lors de la demande faite, en 1869, pour pourvoir aux dépenses d'appropriation des locaux du Ministère de la Justice, on a fait remarquer à la Législature, dans l'exposé des motifs à l'appui du projet de loi, qu'une partie de l'hôtel est restée non meublée. Je viens aujourd'hui vous demander les fonds nécessaires pour approprier un des deux salons non encore meublés et vous prier d'augmenter à cette fin, comme charge extraordinaire, l'allocation portée à l'art. 3, exercice 1871, de. fr.	20,000 »
--	----------

2° *Cour de cassation. — Matériel.*

A l'art. 7, un crédit de 1,000 francs est demandé, également comme charge extraordinaire, pour permettre à la cour de cassation l'acquisition de divers ouvrages de droit qu'elle a dû ajourner depuis quelques années par suite de l'insuffisance de la somme mise à sa disposition pour ses menues dépenses, ci fr.	1,000 »
A reporter fr.	21,000 »

Report fr. 21,000 »

3° Cours d'appel. — Personnel.

Le crédit demandé à l'art. 8 en vue d'améliorer la position des employés, a été reconnu insuffisant, et il y a lieu de l'augmenter d'une somme de 750 francs. D'autre part, un second messenger est devenu nécessaire à la cour d'appel de Gand : une somme de 1,000 francs sera demandée de ce chef, par amendement au budget de 1872 ; une somme de 750 francs doit être ajoutée au crédit voté pour 1871 pour rémunérer ce messenger pendant la présente année, ci fr.

1,500 »

4° Tribunaux de première instance.

A l'art. 10, une augmentation de crédit de fr. est nécessaire par suite de l'établissement de deux juges d'instruction et de la création de deux places de greffier-adjoint en 1870, pour compléter la somme destinée au traitement des employés des parquets et pour rectifier une erreur de 500 francs au budget de 1871.

8,400 »

5° Subsidés à accorder aux établissements de bienfaisance, etc.

A l'art. 39, une augmentation de fr. est nécessaire pour achever de payer ce qui reste dû pour la reconstruction et l'appropriation de l'hospice des aliénés à Froidmont.

50,000 »

Jusqu'ici le montant des prêts faits par le Trésor public à cet établissement pour cet objet et qui s'élèvent à plus de 400,000 francs, ont été prélevés sur les allocations ordinaires, mais celle de l'année courante est entièrement engagée, et il importe de terminer au plus tôt les travaux, puisqu'ils mettront cet établissement à même d'opérer plus vite le remboursement des sommes lui allouées à titre de prêt.

Total des suppléments de crédits demandés au budget de 1871.

80,900 »

6° Dépenses imprévues.

Tous les ans l'administration est forcée de demander l'annexion, au budget de l'exercice courant, d'un chapitre nouveau et complémentaire destiné à permettre la liquidation des dépenses arriérées, concernant les exercices clos. En tête de ce nouveau chapitre, qui formera le treizième du budget de 1871, vient, sous un nouvel art. 61, la demande d'une allocation de fr. pour payer les frais de justice de 1869 et années antérieures qui,

1,642 05

A reporter fr.

1,642 05

Report fr.	1,642 05
pour l'un ou l'autre motif excusable, n'ont pas été réclamés pendant le cours de l'exercice.	
A l'art. 62, il est demandé une somme de fr.	45,000 »
pour paiement de frais d'entretien, en 1869 et années antérieures, d'indigents, la plupart d'origine étrangère, dont le domicile de secours n'est souvent fixé qu'après une longue correspondance et alors que les budgets sont clos.	
A l'art. 63, il est demandé une somme de fr.	1,746 07
et à l'art. 64, une somme de	1,722 66
pour payer quelques fournitures de bureau faites au service des prisons et des honoraires d'architectes qui n'ont pu être liquidés dans le cours de l'exercice 1869 par suite de l'insuffisance des allocations.	
En ce qui concerne le crédit de	4,889 22
demandé à l'art. 65, il permettra de solder les dépenses de toutes catégories, dont le détail n'a pas été jugé nécessaire et des dépenses arriérées qui peuvent encore survenir de 1869 et années antérieures.	
Total des crédits à rattacher au budget de 1871 fr.	<u>25,000 »</u>

RÉCAPITULATION.

Supplément de crédits demandés au budget de 1870. . . .	42,650 »
— — — — 1871. . . .	80,900 »
Crédits demandés, à rattacher au budget de 1871	25,000 »
Total. . . .	<u>148,550 »</u>

Je vous prie de remarquer, Messieurs, qu'une somme de près d'un million deux cent mille francs est restée sans emploi au budget de mon département pour l'exercice 1869.

Le Ministre de la Justice,
PROSPER CORNESSE.

PROJET DE LOI.

Léopold II,**ROI DES BELGES,***À tous présents et à venir, salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le budget des dépenses du Ministère de la Justice, pour l'exercice 1870, fixé par la loi du 28 juin 1869, *Moniteur*, n° 185, est augmenté :

1° D'une somme de fr.	2,750 »
qui sera ajoutée à l'allocation, chap. I ^{er} , art. 3, matériel de l'administration centrale;	
2° D'une somme de.	9,900 »
qui sera ajoutée à l'allocation, chap. VI, art. 21, Publication d'un recueil des anciennes lois, etc.;	
3° D'une somme de	27,000 »
qui sera ajoutée à l'allocation, chap. VIII, art. 29, Clergé inférieur du culte catholique;	
4° D'une somme de	3,000 »
qui sera ajoutée à l'allocation, chap. XII, art. 61, Dépenses imprévues non libellées au budget.	
Total de l'art. 1 ^{er} fr.	<u>42,650 »</u>

ART. 2.

Le budget des dépenses du Ministère de la Justice, pour l'exercice 1871, fixé par la loi du 14 mai 1870, *Moniteur*, n° 138, est augmenté :

1° D'une somme de fr.	20,000 »
qui sera ajoutée, comme charge extraordinaire, à l'allocation, chap. I ^{er} , art. 3, Matériel de l'administration centrale;	
A reporter fr.	<u>20,000 »</u>

Report	fr. 20,000 »
2° D'une somme de	1,000 »
qui sera ajoutée, comme charge extraordinaire, au chap. II, art. 7. Matériel de la Cour de cas- sation ;	
3° D'une somme de	1,500 »
à ajouter au chap. II, art. 8, Personnel des Cours d'appel ;	
4° D'une somme de	8,400 »
à ajouter au chap. II, art. 10, Personnel des tri- bunaux de première instance ;	
5° D'une somme de	50,000 »
qui sera ajoutée à l'allocation, chap. IX, art. 59, subsides : 1° à accorder extraordinairement à des établissements de bienfaisance et à des hos- pices d'aliénés, 2° etc. ;	
6° D'une somme de	25,000 »
destinée à la liquidation et au payement des dé- penses concernant les exercices clos de 1869, et années antérieures, qui fera l'objet d'un chap. XIII nouveau, conformément au détail ci-après. .	

Total de l'art. 2. . . . fr. 105,900 »

CHAPITRE XIII.

§ 1^{er}. — FRAIS DE JUSTICE.

ART. 61. Frais de justice en matière crimi-
nelle, correctionnelle et de police, en 1869, et
années antérieures fr. 1,642 05

§ II. — ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

ART. 62. Frais d'entretien et de transport d'in-
digents dont le domicile de secours est inconnu
ou qui sont étrangers au pays, en 1869, et
années antérieures 15,000 »

§ III. — PRISONS.

ART. 63. Frais d'impression et de bureau con-
cernant l'exercice 1869. 1,746 07

ART. 64. Honoraires et indemnités de route
aux architectes, en 1869 1,722 66

§ IV. — DÉPENSES DIVERSES.

ART. 65. Dépenses diverses de toute nature,
mais antérieures à 1870 4,889 22

Total du chap. XIII . . . fr. 25,000 »

ART. 3.

Les allocations qui font l'objet de la présente loi, s'élevant ensemble à cent quarante-huit mille cinq cent cinquante francs (148,550 francs), seront couvertes au moyen des ressources ordinaires des exercices 1870 et 1871.

ART. 4.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Donné à Bruxelles, le 28 avril 1871.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

PROSPER CORNESSE.

Le Ministre des Finances,

V. JACOBS
